

INFODROIT destiné aux victimes conformément aux dispositions

de l'article 3-7 du Code de Procédure Pénale

Victime: Acquiert la qualité de victime, la personne identifiée qui a subi un dommage découlant d'une infraction.

Cette fiche sert à informer la victime sans délai dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits cidessous, à savoir:

 du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement;

Toute victime a le droit de contacter un service d'aide aux victimes proposant une prise en charge psychologique comme le service d'aide aux victimes du Parquet général. Une liste avec les services principaux se trouve à la fin de cette fiche.

Ce service vous orientera le cas échéant vers des services de logement. Vous pouvez également prendre rendez-vous chez votre médecin traitant ou consulter un psychologue ou médecin spécialiste.

 des procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures;

Lorsque vous avez été victime d'une infraction pénale, vous avez le droit de déposer plainte auprès de la Police grand-ducale. La Police enregistre votre plainte et dresse un procès-verbal. Un policier va vous interroger sur les circonstances et le déroulement des faits. A la fin de l'entretien, vous devrez signer le procès-verbal. Ce procès-verbal sera transmis au Parquet compétent qui examinera le bien-fondé de la plainte et qui décidera de la suite à lui donner. Le Procureur d'Etat avise dans les 18 mois de la réception de la plainte la victime des suites qu'il donne à l'affaire.

- des modalités et des conditions d'obtention d'une protection;

Si vous avez été victime de la traite des êtres humains ou de violences conjugales, vous avez le droit de bénéficier sous certaines conditions d'une protection particulière. Si tel est le cas, vous êtes invité à fournir de plus amples informations lors de votre audition par les autorités policières ou judiciaires.

 des modalités et des conditions d'accès à des avocats, et à l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi et toute autre forme de conseil;

Si vos revenus ne vous permettent pas de recourir au service d'un avocat, vous avez le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire dans les conditions prévues par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et le règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. A cet effet, vous devrez introduire une demande en ce sens auprès du Barreau compétent.

- des modalités et des conditions d'obtention d'une indemnisation;

Vous avez le droit de vous constituer partie civile en faisant parvenir au juge d'instruction un courrier écrit dans lequel vous l'informez que vous vous constituez partie civile pour demander réparation du préjudice que vous déclarez avoir subi. Cette demande pourra être formulée à tout moment de la procédure.

Vous êtes rendu(e) attentif au fait qu'au cas où vous décidez de vous constituer partie civile, vous ne pouvez plus être entendu(e) à titre de témoin.

Dans beaucoup de situations vos droits à l'indemnisation resteraient théoriques, notamment dans les cas suivants: l'auteur de l'agression n'a pas été identifié, l'auteur de l'agression bien qu'identifié, reste introuvable ou l'auteur de l'infraction est insolvable

Dans ce cas-là, si vous avez été victime d'une infraction pénale volontaire ayant entraîné pour vous des dommages corporels et si ce dommage a été constaté par jugement coulé en force de chose jugée, vous pouvez introduire une demande d'indemnisation auprès du Ministère de la Justice sur base de la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Une Commission spéciale auprès du Ministère de la Justice examinera si les conditions de la loi et notamment la condition d'un préjudice d'une gravité certaine sont réunies et elle évaluera votre dommage.

Des renseignements supplémentaires par rapport à la procédure peuvent être trouvés sur le site internet du Ministère de la Justice.

- des modalités et des conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction;

Toute victime a le droit d'être informée et de faire ses déclarations dans une langue qu'elle comprend. Vous êtes invité d'informer votre interlocuteur lors de l'audition devant la Police de la ou des langues que vous comprenez.

 des modalités pour exercer ses droits lorsqu'elle réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne;

Toute victime résidant dans un autre Etat-membre de l'Union européenne qui a été l'objet d'une infraction pénale au Luxembourg, peut déposer plainte devant les autorités policières du Luxembourg.

- des procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés;

Au cas où les droits d'une victime ne seraient pas respectés par l'autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale, des recours sont possibles suivant les formes et modalités prévues aux articles 3-4 (6), 3-5 (8) et 23-5 du Code de Procédure Pénale.

des coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier;

Votre attention est portée sur le fait que tout courrier en relation avec la plainte d'une victime est envoyé à l'adresse officielle qui a été déclarée lors du dépôt de la plainte.

- des possibilités de médiation et de justice restaurative;

A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à ce sujet et ont consenti expressément à y participer. Il y a toutefois lieu de préciser que la mesure de justice restaurative n'arrête pas la poursuite pénale.

La médiation pénale par contre est une alternative à la poursuite pénale qui peut être proposée par le Parquet compétent et qui nécessite l'accord de l'auteur de l'infraction et de la victime.

- des modalités et des conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés;

La victime peut faire valoir ces droits pécuniaires à plusieurs niveaux : par la constitution de partie civile, en demandant une indemnité de procédure au Tribunal siégeant au fond lors du procès, par la prise en charge de ses éventuels frais de déplacement et d'hébergement sous forme de taxe à témoins et taxés par le Président de la chambre siégeant au fond de l'affaire. En cas de plainte avec constitution de partie civile vous pourriez le cas échéant être libérés de la condition du cautionnement.

- à son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire;
- en cas de besoin, des informations supplémentaires seront, le cas échéant, fournies à chaque stade de la procédure.
- sauf s'il est contraire à aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, la victime est autorisée lors du premier contact avec les officiers et les agents de police judiciaire de se faire accompagner par une personne de son choix, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, elle a besoin d'aide pour comprendre ou être compris.
- si la victime est mineur, elle a le droit lors des auditions, de se faire accompagner par son représentant légal ou par une personne de son choix.

Services d'aide aux victimes :

Service gouvernemental

Service d'Aide aux Victimes, Service Central d'Assistance Sociale
628/ 605/689
du Parquet Général (consultations uniquement sur rendez-vous)
L-1839 Luxembourg, 12-18 rue Joseph Junck (bâtiment Plaza Liberty- entrée C)
Lundi à vendredi de 8 h.00 à 18 h.00
scas-sav@justice.etat.lu

Associations non-gouvernementales

<u>Victimes de la route – AVR</u>

4, rue Joseph Felten L-1508 Howald **2**6 43 21 21

Service d'assistance aux victimes de violence domestique - SAVVD

contact@savvd.lu

26 48 18 62

Fraenhaus 24 81 81 (24/24)

Enfants victimes de violence - ALUPSE Asbl

26 18 48-1

8, rue Tony Bourg L-1278 Luxembourg

FMPO

Centre Ozanam Traite des êtres humains (COTEH) 64, rue Michel Welter L-2730 Luxembourg coteh@fmpo.lu

24 87 36 22 GSM 621 351 884

FED

Service d'Assistance aux Victimes de la Traite des êtres humains (SAVTEH) 26 48 26 31 2, rue Fort Wallis GSM 621 316 919 L-2714 Luxembourg

traite.humains@visavi.lu